Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU COLOMBIER À BILLY-SUR-AISNE (AISNE)
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SOISSONNAIS

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), dénommée « ZAC du Colombier », à Billy-sur-Aisne dans l'Aisne, par la Communauté d'agglomération du Soissonnais. La ZAC est située à 400 mètres du centre-bourg de Billy-sur-Aisne. Son périmètre s'étend au sud de la RN 31 jusqu'au centre-bourg. La ZAC, d'une superficie de 20,8 ha, comprend des logements mixtes (individuels, petits collectifs, intermédiaires) et un équipement public à bâtir. Les terrains ont actuellement une vocation agricole (culture du blé tendre, du colza et du maïs grain et ensilage). L'ambition de la Communauté d'agglomération du Soissonnais est de développer une offre de logement neufs et diversifiés à proximité du centre-ville de Soissons (5 km) et d'encourager et de soutenir la relance démographique en permettant une nouvelle offre de logements pour les personnes qui travaillent dans le bassin d'emploi du Soissonnais.

Les principaux enjeux de ce projet concernent la préservation de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels, la consommation d'espace agricole, les commodités de voisinage et le bruit, les déplacements et l'intégration du projet dans la trame urbaine.

Le dossier de ZAC fait état d'un « quartier aménagé dans une logique de développement durable » (page 22). Néanmoins, ce projet d'aménagement durable n'est pas engagé dans la démarche nationale de labellisation EcoQuartier.

La territoire communal présente une ZNIEFF de type 1 « Ravins, côtes et ru de Billy-sur-Aisne » sur le coteau boisé et un biocorridor intra ou interforestier au milieu du coteau boisé. A noter également la présence de la zone Natura 2000 ZSC « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à environ 12 km au sud est du projet. La commune de Billy-sur-Aisne présente à la fois des paysages de coteau, de plaine, des courtils et des cours d'eau. Le projet est en outre consommateur d'environ 20 ha d'espace agricole et d'un bosquet et est longé par le ru de Billy.

L'Eglise de Billy-sur-Aisne, qui est un monument historique inscrit, se situe à 300 m du projet ; le site classé « Le chaos de Billy-sur-Aisne » avec « la Pierre qui vire à minuit » se trouve à 1,4 km au sud de celui-ci. Enfin, le projet se localise à deux kilomètres au nord du site inscrit « Village de Septmonts » .

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'état initial :*
  - *en précisant les* modalités de gestion et d'exutoire des eaux de ruissellement ;
  - *en procédant à un inventaire faunistique et floristique sur un cycle complet avec identification du fonctionnement écologique du site ;*
  - *en effectuant des écoutes à l'aide de détecteurs à ultrasons pour les prospections de chiroptères ;*
  - *en déterminant les zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.*

- *reprendre le séquençage des mesures éviter-réduire-compenser et évaluer les impacts résiduels éventuels ;*
- *justifier l'absence de mesure corrective concernant le bosquet ;*
- *réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base de l'état initial repris pour la faune et la flore ;*
- *indiquer les effets cumulés relatifs à l'environnement et à la santé humaine ;*
- *indiquer les raisons qui ont conduit le secteur du Colombier à être identifié comme secteur d'extension urbaine au SCOT.*

Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I - Contexte du projet

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Billy-sur-Aisne dans l'Aisne (1 011 habitants en 2011). Dénommée « ZAC du Colombier », elle est initiée par la Communauté d'agglomération du Soissonnais. La ZAC est située en périphérie nord de la ville. Son périmètre s'appuie sur la RN31 au nord, le ru de Billy à l'est, le centre bourg au sud et enfin la route communale suivie de parcelles agricoles et du coteau boisé à l'ouest. La ZAC, d'une superficie de 20,8 ha, comprend des logements mixtes (individuels, petits collectifs, intermédiaires) et un équipement public à bâtir. Les terrains ont actuellement une vocation agricole. L'ambition de la Communauté d'agglomération du Soisonnais est de développer une offre de logement neufs et diversifiés à proximité du centre-ville de Soissons (5 km) et d'encourager et de soutenir la relance démographique en permettant une nouvelle offre de logements pour les personnes qui travaillent dans le bassin d'emploi du Soissonnais.

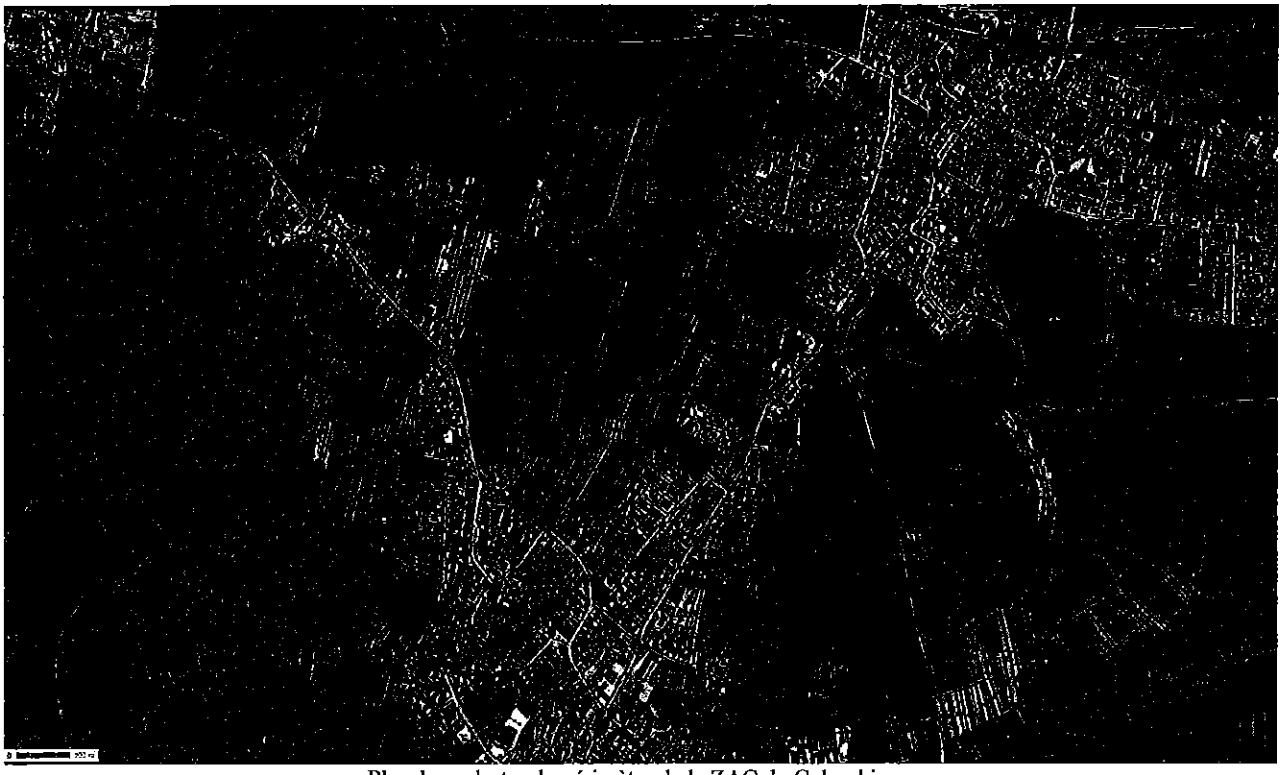

Planche cadastre du périmètre de la ZAC du Colombier

Les ZAC sont des opérations d'aménagement régies par le code de l'urbanisme (article R211-1 à 12). Elles sont initiées par les personnes publiques. Elles sont destinées à fournir du terrain à bâtir dans le cadre d'un programme global de construction : accueil de logements, d'activités économiques ou encore d'équipements publics. Leur emploi est donc principalement justifié pour l'aménagement de secteurs de grande ampleur, par phases ou encore pour l'intervention d'opérateurs multiples (publics/privés).

La procédure d'urbanisme comprend trois grandes phases.

D'abord une phase dite de création qui consiste en la création de la ZAC par la collectivité initiatrice. Elle comprend l'élaboration d'un « dossier de création » et d'une concertation publique. Le dossier de création comporte notamment la justification de l'opération, une description de l'état du site et de son environnement, le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, un plan de délimitation du périmètre de la zone ainsi qu'une étude d'impact.

Ensuite, une phase dite de réalisation qui consiste en l'approbation par la collectivité initiatrice du programme des équipements publics à réaliser. Cette phase permet de préciser le projet, c'est à dire, le programme d'ensemble de l'opération, les différentes sous-opérations qui la composent, leur maîtrise d'ouvrage et leur financement. A ce titre le dossier de réalisation peut compléter l'étude d'impact lorsque des éléments ne pouvaient être connus au moment du dossier de création.

Enfin après cette phase, la collectivité initiatrice peut concéder à un tiers (concessionnaire) tout ou partie de ses attributions vis-à-vis de la ZAC. Il peut s'agir de la maîtrise d'ouvrage des études, des travaux, des acquisitions de biens nécessaires à la réalisation de l'opération (y compris par la voie d'expropriation ou de préemption), ainsi que la vente, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

L'opération peut également être soumise à plusieurs procédures administratives dont certaines sont associées à des enquêtes publiques. Potentiellement, il s'agit des procédures principales suivantes :

- liées à la ZAC proprement dite :
  - outre l'étude d'impact mentionnée précédemment, des études réglementaires comme les études d'énergie naturelle renouvelable ;
  - l'adaptation des documents d'urbanisme ;
- liées aux autorisations de travaux des sous opérations constitutives de la ZAC, par exemple : étude d'impact pour les projets désignés à l'annexe de l'article R122-2 du CE (étude d'impact systématique ou après décision de soumission dans le cadre de l'examen au cas par cas), procédures loi sur l'eau, demandes de permis d'aménager ou de construire.

La Communauté d'agglomération du Soissonnais est la collectivité initiatrice de la constitution de la ZAC. A ce titre elle a lancé le dossier de création qui fait objet du présent avis. Le dossier de création indique que la Communauté d'agglomération du Soissonnais assure la maîtrise d'ouvrage du projet en relation étroite avec la mairie de Billy-sur-Aisne. Le dossier précise qu'un dossier loi sur l'eau sera déposé lors de la phase de dossier de réalisation. Il indique également la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de Billy-sur-Aisne. La procédure nécessaire à la mise en compatibilité du PLU n'étant pas encore arrêtée, il conviendra de la préciser. Il est rappelé que cela peut conduire à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) du PLU de Billy-sur-Aisne dans le cadre de la procédure du cas par cas. Cette évaluation éventuelle du PLU est destinée à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du document d'urbanisme en cohérence avec les autres enjeux territoriaux. Le projet est compatible avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Soissonnais.

Le rapport de présentation indique que la ZAC comprend le programme suivant (cf carte page suivante):

- un programme global d'environ 400 logements ;
- réalisé en plusieurs phases selon trois typologies (maisons individuelles, accolées ou non, logements semi-collectifs et petits collectifs). La surface de plancher pouvant être dévolue au logement oscille entre 28.000 et 44.000 m² ;
- une réserve pour équipements comprise entre 1.500 et 2.500 m² de surface de plancher en fonction des besoins pouvant être générés par la ZAC ;
- la création d'un bassin d'écrêtement en aval de Billy-sur-Aisne d'une capacité de 12 000 m3 ainsi que la réalisation d'ouvrages sur le rû de Billy (diguette, suppression de dalot, requalibrage du dalot en plusieurs endroits...) ;
- la création de prairies de rétention ;
- la création d'une voirie de connexion Est-Ouest entre les deux axes Nord principaux en évitant le centre bourg, voiries qui structurent l'agencement de la zone en parcelles constructibles ;
- la création d'un accès à l'ilot n°2 bis depuis la RD 1001 ;
- la création de voies de circulations plantées, de noues et fossés plantés, la plantation de haies arbustives en interface avec l'espace privé sur tout le pourtour des hameaux, la végétalisation du merlon le long de la RN31, la création de jardins familiaux ;
- la création de sentes piétonnes permettant de circuler dans les hameaux et d'un hameau à l'autre ;
- le raccordement de la zone aux réseaux publics (électricité, télécommunication, eau potable ...).

Toutefois, le dossier n'indique pas les modalités de gestion et d'exutoire des eaux de ruissellement. Même si un dossier loi sur l'eau est prévu ultérieurement, les grands principes de gestion des eaux pluviales mériteraient d'être indiquées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion et d'exutoire des eaux de ruissellement.

II - Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (CE) :

- rubrique 33 : «zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération» ;
- colonne : travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Il n'est pas soumis à enquête publique mais, avant création de la ZAC au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, à une concertation associant « les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Selon l'article R122-7 du CE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La sensibilité du site se révèle faible dans la mesure où le projet est situé en dehors des zonages d'inventaires hydrologiques et écologiques. Néanmoins, le projet se situe à 200 m au nord de la ZNIEFF de type 1 « Ravins, côtes et ru de Billy-sur-Aisne » et d'un biocorridor intra ou interforestier. A noter également la présence de la zone Natura 2000 ZSC « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à environ 12 km au sud est du projet.

Les autres données bibliographiques, non géolocalisées, montrent que le secteur est ainsi connu pour la présence importante d'oiseaux. La base de données de Picardie Nature indique la présence de plusieurs espèces patrimoniales protégées comme la cigogne blanche, le chevêche d'Athena, le Gobemouche noir, le Goéland brun, le pic noir et le Héron cendré. De plus, malgré la présence des infrastructures de transports, la configuration du site, avec la présence du rû Billy et de nombreux boisements à proximité, est également favorable à une fréquentation du site par la faune sauvage en particulier l'avifaune (oiseaux). Enfin, les cultures de plein champ ne sont pas dénuées d'intérêt pour la flore et la faune. Des espèces végétales sont liées aux moissons (plantes messicoles) et des espèces d'oiseaux peuvent s'y alimenter telles la cigogne blanche (espèce patrimoniale protégée et d'intérêt patrimonial dont la conservation est fortement prioritaire) et la bécasse des bois, recensées sur le territoire communal.

Les enjeux potentiels de ce type de projet sont la gestion des risques, la protection de la ressource en eau, l'insertion urbaine, la perturbation des écosystèmes et la consommation d'espace agricole.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, la réalisation de ZAC implique souvent l'imperméabilisation d'importantes superficies auparavant non artificialisées. Par ailleurs, concernant l'enjeu de la gestion des risques, la commune de Billy-sur-Aisne possède un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ». Les prescriptions du PPRI concernent le ru de Billy qui longe le projet et est en zone rouge débordement. Toutefois, l'étude mentionne que les premières habitations ménageront un recul vis-à-vis du ru. La création de 7,1 hectares de surface urbanisée destinée au logement peut aussi entraîner une augmentation du volume des eaux usées et industrielles à traiter.

L'enjeu de l'insertion urbaine du projet est de «*définir un projet d'aménagement permettant des connexions entre différents espaces réservoirs de biodiversité*» (page 31 du rapport de présentation) tout en luttant contre les nuisances sonores induites par la RN 31. Le projet se situe en limite de la vallée de l'Aisne, au pied du coteau boisé.

Enfin, la consommation d'espace agricole, qui est estimée à 20,8 ha, n'est pas négligeable. En effet, la surface actuelle destinée à la culture de plein champ sur la commune de Billy-sur-Aisne est d'environ 124 ha (page 90 de l'étude d'impact). Le prélèvement nécessaire à la réalisation du projet est donc d'environ 15 %.

IV - Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le dossier création de la ZAC reçu le 7 juillet 2015 pour avis de l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation et un plan délimitant le périmètre de la ZAC ;
- l'étude d'impact datée 19/03/2015 (version VF), intitulée « Elaboration du projet d'aménagement de la ZAC du Colombier à Billy-sur-Aisne Etude d'impact » et réalisée par le bureau d'étude EODD ingénieurs conseils de Villeurbanne ;
- en annexe de l'étude d'impact, principalement :
    - une étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude Geomeca d'Ennevelin ;
    - l'étude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
    - une étude d'impacts acoustiques de merlons ;
    - une synthèse des comptages routiers existants.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 et R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (chapitre 2.1 pages 57 à 63) ;
- une analyse de l'état initial (chapitre 2.2 pages 64 à 239) ;
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre 4.2 pages 294 à 366) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre 4.3.11 pages 363 à 366);
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre 3.3 pages 278 à 285) ;

- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre 3.1 pages 243 à 252) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (chapitre 4.2 pages 294 à 366) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre 6 pages 385 à 399) ;
- les difficultés éventuelles pour réaliser cette étude (chapitre 6.19 page 399) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (chapitre 6.19 page 399 à 400) ;
- l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux de la ZAC (chapitre 4.2 pages 294 à 307) ;
- un résumé non technique (chapitre 1 pages 20 à 54).

Le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (chapitre 4.3.6.1 page 336) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre 4.3.6.1 page 337).

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

5-1 Description du projet

La description du projet physique des (pages 57 à 63) repose sur plusieurs plans et orientations qui délimitent le périmètre de la ZAC et les objectifs de sa création sans détailler de façon précise les logements et infrastructures qui seront créées et leur emplacement.

D'un périmètre de 20,8 hectares, la ZAC prévoit de créer 399 logements ainsi qu'un équipement public au Nord du centre bourg de Billy-sur-Aisne. A ce titre, il est à noter que la description du projet est plus détaillée des pages 66 à 88 du rapport de présentation avec notamment un plan de localisation des hameaux et des accès et une coupe des différents types de logements proposés. Il est conseillé de reprendre ces éléments dans l'étude d'impact. Ce niveau de définition est toutefois compatible avec les éléments attendus d'un « dossier de création » de ZAC, le projet pouvant être précisé ultérieurement au niveau du « dossier de réalisation » et de l'étude d'impact actualisée.

5-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des inventaires ont toutefois été menées et figurent dans l'étude d'impact. De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

Risques
L'étude d'impact indique page 173 les risques naturels sur la zone d'étude (inondation par remontée de nappe et par débordement du ru et mouvement de terrains). La nappe superficielle est identifiée à une profondeur moyenne de 1.50 m. Le site n'est pas concerné par des interdictions édictées par le PPRI. Ils sont cartographiés page 178.

Le site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). L'étude d'impact répertorie plusieurs sites industriels dont le plus proche se situe à 1.1 km du projet (cf. page 206). En outre, la RN 31 est empruntée pour le transport de matières dangereuses.

Gestion des eaux
Les données relatives à l'eau sont bien identifiées dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le dossier indique page 123 que l'état chimique de la masse d'eau souterraine au droit du site du projet est mauvais. Le projet devra veiller à ne pas aggraver la situation et à limiter son impact sur les eaux souterraines. Le projet se situe en dehors du périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Biodiversité
Le chapitre 2.7 « Les milieux naturels » comprend une analyse bibliographique et des inventaires de terrain propres à l'aire d'étude. Quatre passages ont été réalisés pour la faune de mars à juillet 2012 aux différents moments de la journée (matin, après-midi, soirée) et le chapitre renvoie à l'annexe 4 pour la liste des espèces floristiques contactées.

Cependant, les méthodes utilisées pour les inventaires de terrain sont imprécises et incomplètes :

- pour la flore, l'étude ne mentionne pas les dates des prospections, ni les données bibliographiques des espèces répertoriées sur la commune ;
- pour les chiroptères, les prospections n'ont pas été effectuées à l'aide d'écoute par détecteurs à ultrasons. Les résultats des inventaires identifient deux espèces de chauves-souris sur le site (la pipistrelle commune et la pipistrelle de Nathusius). Or les méthodes utilisées pour la prospection ne permettent pas a priori d'identifier les espèces. Si cette identification est basée sur l'observation de cadavres, l'on peut supposer que le site est fréquenté par d'autres espèces de chauves-souris, ce qui nécessiterait des inventaires complémentaires à l'aide de détecteurs à ultrasons ;
- pour les oiseaux, les prospections ne couvrent pas un cycle biologique complet.

De plus, l'étude évalue de faible intérêt des secteurs présentant de forts potentiels écologiques (ru de billy, champs etc). De fait, certaines des espèces floristiques repérées sur le site (Calystegia sepium, Cardamine pratensis, Hordeum marinum, Salix triandra, Ranunculus repens etc...) sont caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. La présence de ces espèces et la situation du projet, bordé par un ru, nécessite d'effectuer un relevé pédologique pour déterminer si l'emplacement du projet est une zone humide. Il conviendrait également d'indiquer dans l'étude les espèces floristiques recensées qui appartiennent aux espèces caractéristiques des zones humides.

Plus généralement, une cartographie synthétique des espèces et habitats recensées et des fonctionnalités écologiques sur le site du projet et ses abords améliorerait la lisibilité de l'étude d'impact.

Paysage et patrimoine
Les thématiques paysage et patrimoine font l'objet du chapitre 2.8 (page 160) de l'étude d'impact. Elles font l'objet d'analyses à partir de données bibliographiques et de vues photographiques et réglementaires. Un site classé est recensé sur la commune de Billy-sur-Aisne : l'amas de rochers dénommé le « chaos de Billy-sur-Aisne » comprenant la « Pierre qui vire à minuit ». Mais sa situation au milieu du bois fait que le projet n'impactera pas ce site. L'église de Billy-sur-Aisne est classée monument historique et son périmètre de protection de 500 m englobe la partie sud-est du périmètre de la ZAC.

Activités et mobilité
Les activités économiques sont répertoriées des pages 89 à 94 et apportent des informations sur le contexte agricole. 3 exploitations agricoles ont leur siège dans la commune en 2010 pour une superficie de 123 hectares.

L'étude d'impact répertorie l'ensemble des usages liés aux déplacements des pages 217 à 226. La voiture reste le mode de déplacement privilégié malgré l'existence de pistes cyclables et la saturation aux heures de pointe. Le maillage de sentes piétonnes, particularité communale, permet de se déplacer aisément et rapidement à pied sur l'ensemble de la commune. Des données de trafic sur la D95 et la D953 sont mentionnées mais aucun relevé n'est fourni pour la RN31 pour laquelle l'information est fournie au chapitre 1.2 de l'annexe 5. Le trafic est important avec moins de 16 400 véhicules par jour. Ces données sont à mettre en lien avec celles relatives aux niveaux sonores et à la qualité de l'air des pages 180 à 198. L'ambiance sonore générale sur le site est qualifiée de bruyante, voire très bruyante de jour (page 203). Ces résultats aboutissent dans le projet à la création d'un merlon acoustique séparant la RN31 de la zone du projet. La qualité de l'air apparaît en revanche comme globalement plutôt bonne.

Synthèse
L'étude d'impact comporte une synthèse thématique des enjeux du projet (pages 230 à 238) qui sont cartographiés (pages 235 à 238). Les enjeux soulignés sont :

- préserver la ressource en eau et maîtriser la qualité des eaux souterraines et superficielles;
- composer avec la présence de risques naturels (mouvement de terrain et inondation), de contraintes de réseaux et de l'ambiance sonore liée aux infrastructures de transports ;
- réintroduire une biodiversité au sein du site de projet ;
- valoriser le paysage d'entrée d'agglomération et veiller aux sensibilités archéologiques, au monument historique inscrit et au site classé ;

- maintenir la bonne qualité de l'air .

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *en vérifiant s'il y a un enjeu de préservation de la biodiversité en procédant à un inventaire faunistique et floristique sur un cycle complet avec identification du fonctionnement écologique du site et précision sur les dates de prospections ;*
- *en effectuant des écoutes à l'aide de détecteurs à ultrasons pour les prospections de chiroptères ;*
- *en déterminant les zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.*

5–3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

L'étude d'impact indique les effets temporaires attendus lors de la phase de chantier (pages 294 à 307) ainsi que les effets permanents en phase de fonctionnement du projet (page 308 à 229). L'étude d'impact traite de façon concomitante l'identification des effets et les mesures qui en découlent ; ce qui facilite la compréhension de l'évaluation environnementale.

L'estimation du coût des mesures et leurs modalités de suivi sont présentées aux pages 382 à 384. Les mesures ne sont pas chiffrées, le dossier indiquant qu'elles font partie du projet global.

Le tableau (pages 366 à 380) liste les incidences du projet, les mesures correctives envisagées et les modalités de suivi. Ce tableau apporte de la lisibilité. Toutefois, le respect du séquençage des mesures en évitement en premier lieu, puis en réduction et finalement en compensation est à reprendre. Ce sera aussi l'occasion de revoir le classement des mesures (par exemple, le respect d'un calendrier pour les travaux de défrichement est une mesure de réduction et non d'évitement comme indiqué ; l'isolement des futures façades pour le bruit n'apparaît pas comme une mesure de compensation, telle qu'indiqué, mais comme une mesure de réduction aux impacts résiduels à la création du merlon etc...). Il s'agira également d'ajouter au tableau l'évaluation des impacts résiduels éventuels après la mise en place de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le séquençage des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) et d'évaluer les impacts résiduels éventuels.

Le bosquet est représenté en enjeu modéré page 159, tout comme le secteur des Marguerites qui a été retiré du projet pour ces raisons. Ceci est indiqué comme une mesure d'évitement page 379. Or, le bosquet ne fait pas l'objet d'une telle mesure. Il conviendra de justifier ce choix et de mettre en place, le cas échéant, les mesures ad hoc.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de mesure corrective concernant le bosquet.

Les mesures en définitive retenues dans le dossier de conception de la ZAC devront être plus détaillées que celles figurant dans le dossier de réalisation. Les mesures seront en effet reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et feront l'objet de contrôles de la police de l'environnement. Une doctrine existe quant à la définition détaillée des mesures. Le maître d'ouvrage peut utilement consulter le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche générale applicable à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. Il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (évitement/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

a) Phase chantier

Les mesures prévues en phase chantier sont des mesures usuelles à ce type d'opération. Elles consistent en :

- la mise en place d'une charte « chantier vert » ;
- des opérations préventives de prospection archéologiques ;
- la limitation des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- un plan de circulation mis en place pour gérer les trafics.

Le dossier conclue à un faible enjeu faune-flore. Toutefois, le séquençage des mesures ERC est à reprendre en vue de la complétude de l'état initial concernant la flore et la faune.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base de l'état initial repris pour la faune et la flore.

De plus, pour les plantations prévues, il peut être utile de consulter le guide du conservatoire de Bailleul sur la végétalisation d'aménagement (http://www.cbnbl.org/ressources-documentaires/les-publications-du-cbnbl/livres-et-ouvrages/article/guides-sur-la-vegetalisation-d) et favoriser des plantes locales.

b) Phase exploitation - Risques

Le risque d'inondation est analysé et les mesures suivantes sont mises en place :

- création d'un bassin d'écrêtement en aval de la commune de Billy-Sur-Aisne (et en amont de Vénizel) ;
- gestion au plus proche des eaux de ruissellement par des zones de stockage affectées à chaque bassin versant (6 impluviums) ;
- occurrence cinquantennale (50 ans) retenue comme période de retour pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- création d'un bassin de rétention des eaux pour réguler le débit.

La suffisance de ces mesures d'un point de vue technique sera vérifié lors du dossier loi sur l'eau au vu des risques de la zone (cf. partie « gestion des eaux ci-dessous).

L'étude indique que les constructions seront réalisées en respect de la réglementation antisismique et seront adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles et au risque de remontée de nappe. Le projet est en effet concerné par le risque de remontée de nappe phréatique qui est à une profondeur de 1,5 m du terrain naturel. Afin d'éviter ce risque, une mesure est prévue, elle consiste à ne pas réaliser de sous-sols.

c) Phase exploitation - Gestion des eaux

Pour ce qui concerne les eaux potables, le site sera raccordé au réseau existant. Le dossier indique page 215 qu'une étude plus poussée sera menée en phase projet pour vérifier l'état et la capacité actuelle des réseaux en phase de dossier de réalisation.

Les rejets d'eaux usées domestiques seront canalisés et dirigés dans le réseau public de collecte des eaux usées. Les eaux usées de la ZAC « Le Colombier » seront transférées à la station d'épuration de Pommiers qui est en mesure de couvrir les nouveaux besoins générés par le quartier.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, comme mentionné ci-dessus, l'étude devra préciser leur gestion et leur exutoire. L'étude privilégie (page 214) l'infiltration en place des eaux et la création de bassins de rétention et d'écrêtement au vu de la faible perméabilité de la zone et de la présence de la nappe phréatique à 1,50 m de profondeur. Toutefois, le dossier indique qu'il conviendra de porter une attention particulière au dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration et à leur implantation. De fait, l'on peut se demander si le choix retenu d'une crue cinquantennale pour le dimensionnement des ouvrages est suffisant.

d) Phase exploitation - Biodiversité

L'étude conclue à une absence d'effet sur la faune et la flore, par conséquent elle ne détaille pas de mesures ERC à ce sujet. Toutefois, l'étude mentionne que les premières habitations ménageront un recul vis-à-vis du ru, permettant de préserver cet espace d'intérêt écologique et préservera le secteur des Marguerites de l'urbanisation pour maintenir une distance de 130 m entre les futures habitations et les lisières forestières.

L'étude prévoit :

- la création d'espaces verts en continuité les uns avec les autres pour favoriser la biodiversité sur le projet ;
- une diversité des plantations pour créer une diversité des milieux.

L'autorité environnementale recommande de définir les mesures ERC correspondantes suite à la modification de l'évaluation de l'état initial pour la faune et la flore.

De plus, les habitants attendus dans ce nouveau quartier impliquent une augmentation potentielle de la fréquentation des espaces naturels environnants, lesquels peuvent recenser des espèces patrimoniales importantes au vu des données bibliographiques de la commune. Il conviendra d'apprécier le dérangement des espèces.

La présence du merlon boisé près de la route peut également induire de la mortalité de la faune qu'il conviendra d'évaluer.

e) Phase exploitation - Paysage et patrimoine

L'étude d'impact précise en page 338 que le traitement paysager du projet d'aménagement aboutira à une revalorisation de l'entrée d'agglomération et conclut que les effets sur le paysage seront bénéfiques. Toutefois, le dossier pourra être complété par une coupe altimétrique permettant d'évaluer l'impact du projet sur la visibilité du village et de la lisière arborée située sur le versant sud du coteau.

A noter que la communauté de communes du Soissonnais a été retenue dans l'appel à projet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour réaliser un Plan de paysage qui sera amené à servir de référence dans les aménagements futurs.

L'étude précise que des effets sont à prévoir sur le patrimoine archéologique et nécessite un diagnostic archéologique préalable.

f) Phase exploitation - Activités et mobilité

L'étude d'impact mentionne l'effet généré par le projet quant au prélèvement de surface agricole. Elle prévoit une mesure de compensation des effets pour les agriculteurs reposant sur une démarche amiable sur la base d'échanges culturaux (1ha pour 1ha).

L'étude estime que le projet de ZAC entraînera un trafic supplémentaire de 1756 déplacements par jour.

Des mesures de réduction sont envisagées telles que la limitation des vitesses et la valorisation des déplacements en mode doux. Le dossier indique (page 234) que les voies structurantes traversant Billy-sur-Aisne sont la RD 953 (rue du Bois de l'Eglise) permettant de rentrer aisément dans la commune en provenance de Soissons, mais en sens inverse il s'avère préférable d'utiliser la RD 95 (rue de la Paix) pour se réinsérer au niveau du giratoire à l'entrée de Vénizel sur la RN31. Toutefois, si le giratoire à l'entrée de Vénizel semble offrir un accès sécurisé, il conviendrait de s'engager le cas échéant sur la création d'un rond-point au carrefour entre la rue du Bois de l'Eglise et la RN 31 (l'étude indique pour l'instant une possibilité de création en page 374). Ce point pourra être précisé au moment du dossier de réalisation. Plus généralement, il conviendra d'évaluer les risques pour la sécurité routière en liaison avec les gestionnaires des routes compte tenu de l'augmentation de la population.

Une évaluation des effets du projet sur les déplacements et des hypothèses de trafic sont apportées de manière satisfaisante.

Les nuisances sonores sur le site du Colombier sont principalement issues du bruit routier de la RN 31, qui confère au site une ambiance sonore générale bruyante, voire très bruyante de jour, puis un bruit encore présent et perceptible la nuit. Pour en réduire les impacts, l'étude prévoit un recul de 75 mètres entre les habitations et la RN 31, l'aménagement d'un merlon anti-bruit le long de la RN 31 et la création d'un autre paysage sonore pour couvrir le bruit routier grâce à la biodiversité, la présence de l'eau et la présence humaine. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, il conviendra de développer les mesures ERC et les impacts résiduels éventuels.

g) Santé humaine

Nonobstant la problématique du bruit lié à la RN 31, les enjeux sanitaires sont pris en compte de façon satisfaisante à ce stade d'avancement des études.

h) Energie

Les besoins énergétiques liés au projet sont traités par une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une disposition prise en application de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 qui visent la lutte contre le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation d'énergie, d'économie des ressources fossiles, ... Cette étude fait l'objet d'un document spécifique (annexe 1) dans le dossier de création de la ZAC.

Elle estime la consommation énergétique de la ZAC urbanisée à 3 502 Mwh/an et identifie 3 scénarii basées sur les filières en énergies renouvelables adaptées au site : la géothermie, la biomasse bois, la biomasse bois et la géothermie sur nappe. Mais ces possibilités ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale (vulnérabilité de la nappe, incidence sur la faune volante, ...) ni d'une analyse de compatibilité avec le PLU de Billy-sur-Aisne. Au travers de scénarii comparés de ces filières avec un approvisionnement énergétique classique (électricité et fioul), l'étude évalue ensuite le gain écologique et la rentabilité économique. A partir de ces données, le dossier de création de la ZAC ne conclut pas encore sur la ou les filières énergétiques à retenir ou à préconiser aux futurs acquéreurs.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre le séquençage des mesures éviter-réduire-compenser et évaluer les impacts résiduels éventuels ;*
- *justifier l'absence de mesure corrective concernant le bosquet ;*
- *réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base de l'état initial repris pour la faune et la flore.*

5-4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité pages 363 à 365. Il est conclu aux effets cumulés suivants :

- Complémentarité et/ou mise en concurrence pour la commercialisation des lots de logements entre les différents projets ;
- Augmentation des flux de transit et d'échanges sur la RN31, et dans une moindre mesure sur les RD95 et RD953.

Toutefois, l'étude ne précise pas les effets cumulés relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les effets cumulés relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

5-5 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Ce chapitre est traité pages 278 à 288. Trois scénarii d'aménagement ont été envisagés qui reflètent plutôt l'évolution du projet et au cours desquels le nombre et la composition des logements changent ainsi que l'aménagement (création d'un merlon acoustique le long de la RN31, trame verte développée etc...) et le périmètre de la zone (retrait du secteur des Marguerites de l'urbanisation). Le phasage des opérations est donné page 288.

Toutefois, le dossier aurait pu exposer les raisons qui ont conduit le secteur du Colombier à être identifié comme secteur d'extension urbaine au SCOT.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les raisons qui ont conduit le secteur du Colombier à être identifié comme secteur d'extension urbaine au SCOT.

5-6 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Ce chapitre est traité pages 243 à 253. L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet, avec principalement : le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Soissonnais, le plan local d'urbanisme (PLU) de Billy-sur-Aisne, le plan climat énergie territorial (PCET), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie (SRCE) en cours de consultation.

La cohérence du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie n'est pas développée.

S'agissant du PLU, l'étude d'impact précise (page 277) qu'il sera nécessaire de modifier son zonage en ce qui concerne l'urbanisation d'une partie d'une zone à vocation agricole. En effet, le périmètre de la ZAC concerne des terrains actuellement classés en zone A (réservé à l'exploitation agricole) du PLU.

5-7 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

L'analyse des méthodes est traitée pages 386 à 400. Il est précisé, en page 399, que la réalisation de l'étude d'impact a été compliquée par des inconnues sur la biologie et les capacités des espèces à supporter certains impacts et que certains éléments et certaines données resteront à affiner et à ajuster en phase projet au fur et à mesure que le projet s'affinera lui-même.

Toutefois, comme mentionné ci-dessus, les méthodes de prospection utilisées sont insuffisantes concernant notamment les chiroptères.

Les auteurs de l'étude figurent page 399 et 400.

5-8 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique comporte 36 pages, ce qui est conséquent pour une synthèse.

Il est cependant intégré à l'étude d'impact au début de celle-ci (pages 20 à 56), ce qui est favorable à une bonne information du public. En outre il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté. Il est illustré et comporte des informations présentées sous forme synoptique au travers de tableaux de synthèse.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet présenté consiste à créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Billy-sur-Aisne dans l'Aisne comprenant 400 logements et un établissement public. Le projet est compatible avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Soissonnais. Il s'agit d'une opération d'extension qui a pour objectif de développer une offre de logements neufs à proximité du centre-ville de Soissons dans un territoire marqué par la présence de plusieurs grandes infrastructures de transports. Malgré l'absence de comparaison avec de réelles variantes d'implantation, elle implique la consommation de cultures agricoles (20 ha d'espace agricole) et d'espaces naturels (boisement), sur un site comportant des contraintes en termes de risques naturels et de bruit lié à la RN 31.

A ce stade de la démarche (dossier de création de la ZAC) les principales données relatives à l'état initial de l'environnement ont été acquises à l'exception de celles relatives à la biodiversité, en particulier la présence éventuelle d'une zone humide. Malgré ce dernier point, les enjeux sanitaires sont pris en compte de façon satisfaisante, hormis la problématique du bruit, à ce niveau d'avancement des études. Les préoccupations de la transition énergétique sont également intégrées au dossier. Toutefois, le dossier n'apporte pas les précisions suffisantes quant à la gestion et l'exutoire des eaux de ruissellement.

L'étude d'impact repose sur une description du projet assez détaillée. En revanche plusieurs imprécisions ont été relevées au sein du dossier, voire de l'étude d'impact. Les effets et les mesures qui sont présentés seront par conséquent à compléter, ajuster et préciser dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'état initial :*
  - *en précisant les modalités de gestion et d'exutoire des eaux de ruissellement ;*
  - *en procédant à un inventaire faunistique et floristique sur un cycle complet avec identification du fonctionnement écologique du site ;*
  - *en effectuant des écoutes à l'aide de détecteurs à ultrasons pour les prospections de chiroptères ;*
  - *en déterminant les zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.*
- *reprendre le séquençage des mesures éviter-réduire-compenser et évaluer les impacts résiduels éventuels ;*
- *justifier l'absence de mesure corrective concernant le bosquet ;*
- *réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base de l'état initial repris pour la faune et la flore ;*
- *indiquer les effets cumulés relatifs à l'environnement et à la santé humaine ;*
- *indiquer les raisons qui ont conduit le secteur du Colombier à être identifié comme secteur d'extension urbaine au SCOT.*